

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DEC20240715-034

Commande publique – Autres types de contrats

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL
ECOLE JEAN JACQUES ROUSSEAU – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU VERSOUD :

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 par lequel le Maire peut être chargé par le Conseil municipal d'exercer certaines de ses attributions ;
- Vu** Le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics et notamment ses articles L.2123-1et R.2123-1 concernant les marchés publics pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- Vu** La délibération du Conseil municipal, en date du 21 juin 2024, adoptant la mise à disposition des piscines intercommunales de Crolles et de Pontcharra ;
- Vu** La délibération du Conseil municipal, en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et que le montant prévisionnel de ces marchés n'excède pas 100 000 € HT ;
- Considérant** que le centre nautique intercommunal est destiné en priorité à l'initiation de la natation dans le cadre scolaire ;
- Considérant** que les groupes scolaires des communes membres de la Communauté de communes du pays du Grésivaudan disposent en priorité de tranches horaires, ainsi que du personnel nécessaire à la sécurité de cette activité ;
- Considérant** que le groupe scolaire Jean Jacques Rousseau disposera du centre nautique intercommunal pendant 10 séances ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire décide de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan (CCPG), 390 rue Henri Fabre, 38920 CROLLES, représentée par Monsieur Francis GIMBERT, Président.

Article 2 – Objet de la convention :

Le groupe scolaire Jean Jacques Rousseau disposera des plages horaires suivantes :

- Pour trois classes, du 27 Janvier 2025 au 13 Mars 2025 :
 - o Lundi et Jeudi de 09h30 à 10h15.

Article 3 – Condition de respect de la sécurité

La sécurité des bassins pendant ces tranches horaires sera assurée par deux maîtres-nageurs diplômés d'Etat titulaires du BEESAN mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan.

Article 4 – Coût de la prestation :

- Tranche horaire réservée avec mise à disposition de 4 maîtres-nageurs (2 à la surveillance et 2 à l'enseignement pour l'ensemble des classes utilisant le bassin) s'élève à :
 - 2,52 € par élève et par séance
 - Soit 25,20 € sur la base de 10 séances par élève
- Mise à disposition éventuelle d'un maître-nageur supplémentaire pour l'enseignement :
 - 33,00 € par MNS et par séance.

Article 5 – Durée :

Cette convention est valable pour l'année scolaire : septembre 2024 jusqu'à juin 2025.

Article 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire, et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à LE VERSOUD, le 16 juillet 2024

Le Maire
Christophe SUSZYLO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.